

au-delà même du principe qui précède, elle estime être en droit, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme, dont les garanties priment, en tant que principes fondamentaux du droit communautaire, les dispositions simplement législatives du règlement n° 17, de refuser d'accomplir tout acte positif qui l'obligerait à s'incriminer elle-même directement lors de l'enquête. Elle ajoute que le droit à n'être pas contraint de s'accuser soi-même a été en outre qualifié de violation de la garantie de la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme, ou de la liberté d'expression négative protégée à l'article 10 de la convention. Le droit de la requérante à n'être pas obligée de s'accuser elle-même par un acte positif ne résulte pas simplement du droit communautaire, mais aussi et parallèlement du droit national allemand, qui ne se trouve pas écarté à cet égard.

En fixant directement une astreinte journalière, la défenderesse n'a pas respecté la procédure à deux phases prévue à cette fin, et plus particulièrement l'obligation lui imposant de communiquer des griefs et d'entendre la requérante avant de fixer une astreinte journalière, de même que les autres exigences procédurales. Le choix fait par la défenderesse de retenir l'unité de compte la plus élevée possible, 1 000 écus, pour le calcul de l'astreinte doit par ailleurs être considéré comme disproportionné et donc constitutif d'un excès de pouvoir. La requérante indique avoir répondu de façon circonstanciée à sept des onze questions posées dans la demande de renseignements. Quant aux quatre autres questions, elle estime n'avoir pas été obligée d'y répondre au motif qu'elle pouvait, en ce qui les concerne, invoquer le droit dont elle bénéficie de ne pas devoir s'incriminer elle-même.

(<sup>1</sup>) T-30/91, Rec. 1995, p. II-1821.

(<sup>2</sup>) T-36/91, Rec. 1995, p. II-1847.

(<sup>3</sup>) 374/87, Rec. 1989, p. 3282.

**Recours introduit le 23 juillet 1998 par Peter Clausen contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-113/98)

(98/C 312/40)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 juillet 1998 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Peter Clausen, domicilié à La Hulpe (Belgique), représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Véronique Leclercq, Ariane Tornel et Françoise Parmentier, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil du 6 octobre 1997 refusant la demande de remboursement de la partie

des droits à pension transférés au régime de pension communautaire qui n'a pas été prise en considération lors du calcul d'annuités de pension statutaire à prendre en compte en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII au statut,

- condamner le Conseil aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/98, Kristensen contre Conseil (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 299 du 26.9.1998, p. 36.

**Recours introduit le 29 juillet 1998 par Ivar Langer Andersen contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-118/98)

(98/C 312/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 juillet 1998 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Ivar Langer Andersen, domicilié à Rungsted Kyst (Danemark), représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Véronique Leclercq, Ariane Tornel et Françoise Parmentier, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil du 6 octobre 1997 refusant la demande de remboursement de la partie des droits à pension transférés au régime de pension communautaire qui n'a pas été prise en considération lors du calcul d'annuités de pension statutaire à prendre en compte en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII au statut,

- condamner le Conseil aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/98, Kristensen contre Conseil (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 299 du 26.9.1998, p. 36.